

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **32**

Présents ou représentés : **32**

Qui ont pris part à la délibération : **32**

Date de la convocation : **22/06/2017**

Date d'affichage : **22/06/2017**

**de la Commune de COGOLIN
Séance du jeudi 29 JUIN 2017**

L'an deux mille dix-sept et le 29 JUIN à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADÉ, Maire

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Maria de Fatima FIANDINO - Aimé GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Patrick GARNIER - Patricia BERENGUIER - Monique LEBLANC - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Manuel REQUIN - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI -

POUVOIRS : Margaret LOVERA à Elisabeth CAILLAT / Sébastien MACREZ à Eric MASSON / Christelle DUVERNET à Patricia BERENGUIER / Renée FALCO à Audrey TROIN / Michel BERTIN à Valérie ROBIN / Gaëtan MULLER à Jonathan LAURITO / Patricia PENCHENAT à René LE VIAVANT / Jean-François FARNET à Michel DALLARI /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

Il est rappelé que la taxe de séjour a été instituée sur le territoire communal par délibération du Conseil municipal en date du 27 janvier 1984, et que les tarifs ont été actualisés à diverses reprises, et en dernier lieu le 24 novembre 2016.

La période de perception est fixée du 15 avril au 15 octobre et la taxe est recouvrée en deux fois : 50 % au mois de juillet et le solde au mois d'octobre.

Enfin, au tarif fixé par la commune s'ajoute la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour de 10 %, instituée par délibérations du Conseil Général du Var en date des 26 mars et 20 juin 2003.

07 JUL. 2017

CM 29/06/2017

N° 2017/065

FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE ET TRADITIONNELLE

Pour mémoire, les barèmes 2017 de la taxe de séjour s'établissent comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70	2,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20	0,80
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	0.20

CM 29/06/2017

N° 2017/065

FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE ET TRADITIONNELLE

L'abattement obligatoire de 40 % ayant été supprimé, il est proposé au Conseil municipal de neutraliser cette suppression en fixant le coefficient d'abattement communal à 40 %, en application de l'article L 2333-41 III du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le nombre d'unités de capacité d'accueil de la structure d'hébergement ou de l'établissement donnant lieu au versement de la taxe correspond au nombre de personnes que celui-ci est susceptible d'héberger. Ce nombre d'unités fait l'objet, selon les modalités délibérées par le conseil municipal, d'un abattement en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement, dont le taux est compris entre 10 et 50 %. »

Il est donc proposé au Conseil municipal de prévoir un abattement de 40 % qui s'applique à la capacité d'accueil dès lors que le nombre de nuitées donnant lieu à taxation est supérieur à 106 et de fixer les tarifs (par personne et par jour) de la taxe de séjour forfaitaire comme suit :

Type et catégorie d'hébergement	Taxe commune	Taxe département	Montant à percevoir
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3.00 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2.50 €	0.25 €	2.75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.28 €	0.15 €	1.43 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes dont gîtes 3 épis	0.81 €	0.09 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes dont gîtes 2 épis	0.51 €	0.06 €	0.57 €

CM 29/06/2017

N° 2017/065

FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE ET TRADITIONNELLE

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes dont gîtes 1 épi	0.37 €	0.05 €	0.42 €
Hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.37 €	0,05 €	0.42 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.33 €	0.04 €	0.37 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

D'autre part, les meublés et villas meublées loués sur la commune sont redevables de la taxe de séjour traditionnelle, selon le classement décidé par la commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal de déterminer le classement de ces hébergements et de fixer les tarifs (par personne et par jour) comme suit :

Type et catégorie d'hébergement	Taxe communale	Taxe départementale	Montant à percevoir
Meublés de tourisme 5 étoiles	2.50 €	0.25 €	2.75 €
Meublés de tourisme 4 étoiles	2.00 €	0.20 €	2.20 €
Meublé de tourisme 3 étoiles	1.25 €	0.13 €	1.38 €
Meublé de tourisme 2 étoiles	0.85 €	0.09 €	0.94 €
Villas et appartements situés dans les villas sur l'ensemble de la commune : 1 étoile	0.75 €	0.08 €	0.82 €
Appartements situés à Font Mourier, Cogolin Plage, Marines de Cogolin et Port Cogolin : 1 étoile	0.75 €	0.08 €	0.82 €
Logements situés en ensemble collectif sauf Font Mourier, Cogolin Plage, Marines de Cogolin et Port Cogolin : sans étoile	0.50 €	0.05 €	0.55 €

CM 29/06/2017
N° 2017/065

FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE ET TRADITIONNELLE

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le **07 JUL. 2017**
ID : 083-218300424-20170629-DEL2017_065-DE

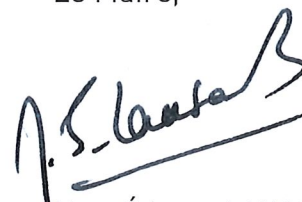
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2233-26 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2016/215 en date du 24 novembre 2016,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- d'abroger sa délibération n° 2016/215 en date du 24 novembre 2016 ;
- de fixer les tarifs de la taxe de séjour traditionnelle et forfaitaire comme énoncé ci-dessus ;
- de fixer à 40 % le taux d'abattement à appliquer à la capacité d'accueil dès lors que le nombre de nuitées donnant lieu à taxation est supérieur à 106 ;
- de fixer la période de perception du 15 avril au 15 octobre ;
- de préciser que son recouvrement s'opère en deux fois : 50 % au mois de juillet et le solde au mois d'octobre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**

Le Maire,



Marc Étienne LANSADÉ

